

Parcours d'intégration- Foire aux questions

Mise à jour en mai 2019

Je suis primo-arrivant

- **Je suis membre de la famille d'une personne de nationalité belge, suis-je soumis à l'obligation de suivre le parcours d'intégration ?**

Non, le membre de la famille d'un belge est considéré comme membre de la famille d'un citoyen européen.

- **Je suis dispensé de l'obligation de suivre le parcours d'intégration, comment puis-je le démontrer ?**

L'administration communale peut vous remettre un document attestant de votre exemption (vous êtes exempté si vous n'êtes pas primo-arrivant au sens de la réglementation) ou attestant de votre dispense (vous êtes dispensé si vous êtes un primo-arrivant mais dans une des catégories de dispense fixées par la réglementation). Ce document peut-être également remis par le centre régional d'intégration de votre ressort territorial (CRI).

- **Je suis apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, suis-je soumis à l'obligation de suivre le parcours d'intégration ?**

Les apatrides n'ont pas de statut particulier en termes de séjour. S'ils ont un titre de séjour de plus de 3 mois et qu'ils séjournent en Belgique depuis moins de trois ans, ils sont soumis à l'obligation sauf s'ils sont dispensés sur base de la liste des dispenses.

Une personne qui bénéficie de la protection subsidiaire (sous carte A) n'est pas dispensée de suivre le parcours d'intégration à moins qu'elle ne remplisse une des conditions de dispense.

- **Qui est compétent pour examiner que je suis dans les conditions de la dispense et à qui faut-il présenter les preuves de dispense (certificat médical, diplôme de l'enseignement belge, etc.) ?**

L'administration communale et le CRI sont compétents. Si vous disposez de vos documents lorsque vous vous présentez à la commune, vous pouvez les fournir à ce moment là. Sinon, vous les apportez au CRI.

- **Si j'ai été radié des registres communaux, comment calcule-t-on les trois ans de séjour?**

Les trois ans peuvent être interrompus. Dès lors, une personne qui avait un titre de séjour valable, qui a quitté le territoire et/ou qui a été radiée des registres et revient en Wallonie, sera dispensée de l'obligation de suivre le parcours d'intégration, pour autant qu'elle totalise au moins trois ans de séjour légal.

- **J'ai vécu légalement en Belgique mais je suis parti à l'étranger. Je reviens sous couvert d'un nouveau titre de séjour. Suis-je soumis à l'obligation de suivre le parcours d'intégration ?**

Si vous totalisez trois ans de séjour légal sur le territoire belge (même interrompu), vous n'êtes pas soumis à l'obligation de suivre le parcours d'intégration.

- **Je réside dans une commune germanophone, dois-je suivre un parcours d'intégration en Wallonie ?**

Non, le parcours d'intégration en Wallonie n'est obligatoire qu'en région de langue française.

- **Je suis sous contrat d'apprentissage, suis-je soumis à l'obligation de suivre le parcours d'intégration ?**

Cela dépend du contenu de votre contrat, si votre contrat prévoit que l'activité professionnelle est au minimum à mi-temps et qu'elle se déroule sur une période continue de plus de trois mois, vous n'êtes pas soumis à l'obligation de suivre le parcours d'intégration.

- **En cas de déménagement vers une autre commune/province dans les 3 mois de la commande du titre de séjour, les délais retombent-ils à zéro pour réaliser le parcours une fois l'inscription à la nouvelle commune effectuée ?**

Non. Le parcours est suivi là où le primo-arrivant est inscrit. Si vous déménagez dans une autre commune wallonne avant d'avoir suivi le module d'accueil, vous devrez le suivre dans votre nouvelle commune dans les trois mois de la commande du titre de séjour. Les communes et les CRI devront collaborer pour procéder au transfert de dossier.

Si vous déménagez dans une commune de la région bruxelloise ou flamande, vous n'êtes plus concerné par le parcours en Wallonie.

- **Si j'égare mon attestation de fréquentation du parcours, à qui puis-je m'adresser pour obtenir un duplicata ?**

C'est le CRI qui est compétent pour délivrer le duplicata.

- **A partir de quand suis-je soumis à l'obligation de suivre 60h de formation à la citoyenneté ?**

Si vous avez démarré votre parcours avant le 17 décembre 2018, les anciennes dispositions s'appliquent : vous devez suivre minimum 20h de formation à la citoyenneté.

Toutes les personnes qui débutent leur parcours d'intégration après cette date devront suivre au minimum 60h de formation.

- **Dans le cadre de l'apprentissage de la langue française, comment puis-je attester que j'ai atteint le niveau A2 ?**

Lors du module d'accueil, les CRI réalisent un test d'évaluation du niveau de français qui évaluera les quatre compétences langagières (production orale, compréhension orale, compréhension écrite et production écrite) et qui se base sur le cadre européen commun de référence pour les langues. Les CRI organisent les modalités dans lesquelles ce test est fait : soit par le centre lui-même s'il dispose d'un personnel compétent, soit par un opérateur compétent dans le cadre d'une convention. Ce test déterminera si une formation à la langue française est requise. Le niveau A2 vous dispensera de cette

obligation (soit si ce niveau est constaté lors du module d'accueil soit s'il est constaté en cours de formation par la réalisation d'un test de validation).

- **Les formations à la langue française et à la citoyenneté réalisées avant le début de mon parcours d'intégration sont-elles valorisables ?**

Oui, si ces formations répondent aux conditions fixées dans la réglementation concernant le profil des formateurs, le contenu des formations, la reconnaissance des opérateurs et le taux de présence de l'apprenant. Les CRI peuvent vous dire si les formations suivies répondent aux conditions.

- **Si je tombe malade (sur une longue durée) durant mon parcours que dois-je faire ?**

Vous devez dès que possible introduire une demande de prorogation auprès du ministre en charge de l'intégration des personnes étrangères en joignant un certificat médical.

- **Si je n'ai pas reçu l'information sur l'obligation de suivre le parcours d'intégration au moment de la commande de mon titre de séjour et qu'on m'informe de mon obligation ultérieurement ?**

Vous devez prendre contact directement avec le CRI et introduire une demande de prorogation qui, si elle est acceptée, vous permettra de prolonger votre délai pour réaliser le parcours d'intégration.

Je suis une commune

- **Les personnes non soumises à l'obligation doivent-elles recevoir l'information (annexe I) et signer l'accusé de réception (annexe II) ? Que faire en cas de doute sur le caractère obligatoire ?**

Les communes sont invitées à donner l'information sur le parcours d'intégration à toute personne étrangère mais les personnes non soumises à l'obligation ne sont pas contraintes de signer l'accusé de réception.

En cas de doute, il est préférable de faire signer l'accusé de réception et de renvoyer la personne vers le CRI qui déterminera s'il y a obligation.

- **Que faire lorsqu'un primo arrivant refuse de signer l'accusé de réception ?**

L'agent d'accueil note « refuse de signer » et transmet l'information au CRI lorsqu'il transmet la liste des primo-arrivants. Par ailleurs, il informe le primo-arrivant qu'il s'expose à des sanctions.

- **Que faire lorsque le primo-arrivant m'informe qu'il va déménager ?**

Vous devez en avertir le CRI.

- **Les réfugiés d'origine turque sont-ils assimilés à des ressortissants turcs dispensés du parcours d'intégration malgré qu'ils n'aient plus la nationalité turque ?**

Oui.

Je suis opérateur de formation à la citoyenneté

- **Quelles sont les thématiques à aborder obligatoirement dans la formation ?**

Les thématiques figurent à l'article 152/5 §2 du Code. Le Comité de coordination a également déterminé en détail le contenu de la formation par thématique. Ce document est accessible sur le portail de l'Action sociale (<http://actionsociale.wallonie.be/integration/parcours-integration-primo-arrivants>).

- **Les activités « extra scolaires » (visite d'une administration communale, parlement, ...) sont-elles possibles ?**

Des visites peuvent effectivement être organisées mais doivent avoir une visée pédagogique et être pertinentes au regard de la thématique abordée. Elles doivent aussi rester accessoires à la formation.

- **Le public des MENA est-il éligible pour les formations à la citoyenneté ?**

Oui.

- **Mes formateurs sont francophones, doivent-ils démontrer qu'ils ont un niveau C1 du CECR ? Quels tests doivent être passés ?**

Oui, mais les tests ne doivent pas systématiquement être passés. Si, lors d'une visite d'inspection, l'administration a des doutes sur le niveau, il s'agira d'en apporter la preuve. Le décret n'impose pas un test en particulier mais celui-ci doit évaluer les quatre compétences langagières (production orale, compréhension orale, compréhension écrite et production écrite) et se baser sur le cadre européen commun de référence pour les langues (pas de self-testing).

- **Les formateurs en AOC qui donnent la formation dans leur langue d'origine doivent-ils avoir le niveau C1 du CECR ?**

La circulaire prévoit que le niveau C1 est requis dans la langue dans laquelle la formation est donnée.

- **Certaines langues sont très sollicitées, d'autres sont indisponibles au sein des interprètes du SETIS. Comment prendre en considération ce facteur dans la mise en place des AOC ?**

La Wallonie est consciente des difficultés rencontrées. Dans ce cas, il peut être préférable d'orienter au préalable le primo-arrivant vers des cours de français. En parallèle, et afin de lui éviter la sanction, il convient d'introduire une demande de prorogation de sa convention (démarche à entreprendre auprès du CRI compétent).

- **Si j'ai recours à des interprètes autres que le Setis, les dépenses seront-elles éligibles ?**

Les dépenses seront éligibles pour autant que vous démontriez que vous avez respecté les règles relatives aux marchés publics.

Si vous faites appel à des interprètes autres que le Setis, il faut s'assurer qu'il s'agit d'organismes d'interprétariat officiels et professionnels afin de garantir la qualité et la déontologie du service.

- **Les interprètes doivent-ils avoir le même profil que les formateurs ?**

Non, contrairement aux interprètes du Setis Wallon, leurs qualifications ne sont pas définies dans le Code mais vous devez vous assurer que ces interprètes maîtrisent correctement les deux langues et leur faire signer un Code de déontologie dans un objectif de professionnalisation.

- **Les modules de formation réalisés antérieurement dans les centres d'accueil par Fedasil ou la Croix Rouge peuvent-ils être valorisés dans le cadre du parcours ?**

Oui, pour autant que les exigences du décret soient respectées. S'agissant de pouvoirs publics, il en est de même pour des formations qui seraient données par une initiative locale d'accueil.

Je suis opérateur de formation à la langue française
--

- **Suis-je obligé d'offrir une formation de 400h ?**

Votre organisme n'est pas obligé de proposer 400h de formation. L'obligation de suivre 400h de français langue étrangère s'applique au primo-arrivant inscrit dans le parcours d'intégration (après le 17 décembre 2018). Mais celui-ci n'est pas obligé de suivre l'entièreté de sa formation au sein d'un même organisme.

La coordination des offres de formation est donc un élément essentiel. En plus de votre participation aux plateformes Fle organisées par les CRI, il est primordial de positionner votre offre de formation selon la nomenclature reprise dans le Portail wallon de l'offre en alphabétisation et en FLE (<http://www.portailalphafle.be>). Les Centres régionaux sont à votre disposition pour vous aider à vous positionner selon cette nomenclature.

- **Si je propose une formation inférieure ou supérieure à 400h, le taux de présence de 80 % doit-il être garanti pour le nombre d'heures proposé ?**

Le taux de présence de 80 % est un pourcentage global, l'apprenant doit donc avoir suivi 320h de formation sur les 400h obligatoires. Une personne qui suit sa formation dans plusieurs organismes ne doit pas donc nécessairement justifier de 80 % auprès de chaque organisme.

- **Suis-je habilité évaluer le niveau de mes apprenants ?**

La réglementation prévoit désormais que le test d'évaluation de niveau de français et le test de validation des acquis est effectué par les centres régionaux d'intégration. Cependant, ces tests peuvent être réalisés par les opérateurs moyennant un partenariat avec les CRI et pour autant qu'ils répondent aux critères exigés par la réglementation à savoir évaluer les quatre compétences langagières (production orale, compréhension orale, compréhension écrite et production écrite) et se référer au cadre européen commun de référence pour les langues.

Le test d'évaluation du niveau de français est le test de positionnement réalisé au moment du module d'accueil pour orienter les personnes vers un niveau de formation adapté. Le test de validation des acquis est le test effectué en fin de formation pour établir son niveau final.

Les opérateurs peuvent toujours évaluer les compétences en cours de formation.

- **Qu'entend-on par diplôme équivalent ?**

L'équivalent d'un baccalauréat est un graduat. L'équivalent d'un master est une licence.

Divers

- **Les attestations délivrées par un CPAS sont-elles valables dans le cadre du parcours d'intégration ?**

Oui, les CPAS sont habilités à dispenser les formations dans le cadre du parcours car ce sont des pouvoirs publics, pour autant que les conditions liées au contenu des formations et au profil des formateurs soient respectées.

- **En tant qu'opérateur de formation, quelles informations dois-je communiquer au centre régional d'intégration (CRI) pour l'établissement de l'attestation de fréquentation ? Ai-je une obligation de conserver les données des apprenants ?**

Les informations devant être communiquées sont relatives au taux de participation de l'apprenant, (absence au cours, abandon, motifs d'absence) et aux attestations de niveau délivrées.

Hormis ces informations qui doivent être conservées jusqu'à l'établissement de l'attestation de fréquentation, il n'y a pas d'obligation de conserver les données relatives à l'apprenant.

- **Qu'entend-t-on par absence dûment justifiée ?**

Cette notion est laissée à l'appréciation de l'opérateur mais la justification doit pouvoir être apportée par écrit.

- **Le Setis Wallon peut-il intervenir gratuitement pour les formations au permis de conduire ?**

Non, la gratuité de l'intervention du Setis vise uniquement les activités prévues dans le parcours d'intégration.